

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté portant autorisation pour la pose d'un échaffaudage

Rues Victor BERTEL et Louise MICHEL

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;
- La demande formulée le 04/03/2026 par l'entreprise « SARL UN TOIT CHEZ SOI »

Considérant que des travaux de rénovation de toiture vont avoir lieu 19 rue Victor BERTEL.

Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 02/03/2026 pour une durée estimée à 10 semaines, le demandeur est autorisé à exécuter les travaux précisés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer rigoureusement aux dispositions du règlement du P.L.U.I., ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Une zone de travaux sur trottoir et voirie est autorisée au droit de la façade du 19 rue Victor BERTEL , rue Louise MICHEL ET Victor BERTEL pour la pose d'un échafaudage.
- La chaussée sera barrée à son carrefour entre les rues Victor BERTEL et Louise MICHEL, la sortie se fera sur l'avenue du QUATORZE JUILLET. **Un avis de travaux doit être distribué 48 heures avant le début du chantier,**
- Afin de garantir la sécurité des usagers et des employés, la signalisation sera mise en amont du chantier (angle avenue QUATORZE JUILLET)
- Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller et endommager les revêtements de voirie.
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- Le stationnement des véhicules d'entreprise sur trottoir n'est pas autorisé.
- En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.
- Les fontes de voiries (bouches à clé-regards) devront rester en permanence libres d'accès.

Article 2 : Une déviation des piétons par le trottoir opposé avec pose des panneaux de signalisation sera à prévoir si le passage sous échafaudage n'est pas envisagé ou si le passage sur trottoir n'est pas possible. La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

... / ...

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. **Toute demande de prorogation devra impérativement intervenir au moins 4 jours ouvrés avant l'échéance de l'autorisation.**

Article 6 : En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : La confection des mortiers et autres agrégats est rigoureusement interdite à même le sol des voies publiques. Le déversement des eaux de lavage des bétons ciments et mortiers est strictement interdit dans les caniveaux et bouches d'engouffrement, ainsi que sur l'ensemble du domaine public. Toute infraction sera sanctionnée par le paiement de la réfection du revêtement suivant les tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté et le cas échéant du curage des réseaux d'assainissement souillés.

Article 8 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-Lès-ROUEN le 5 mars 2026

Maire,
Conseiller Départemental,

Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanismes



Alexis RAGACHE